

Le Pont Pin - YFFINIAC

**SERVICE ADMINISTRATIF**

Parc d'activités La Tourelle – Rue Becquerel

BP 30459

22400 LAMBALLE

Tél. : 02 96 72 50 78

Fax : 02 96 50 07 19

E-mail : [amel-immo@orange.fr](mailto:amel-immo@orange.fr)

Reçu à la Préfecture  
des Côtes d'Armor, le

16 OCT. 2020

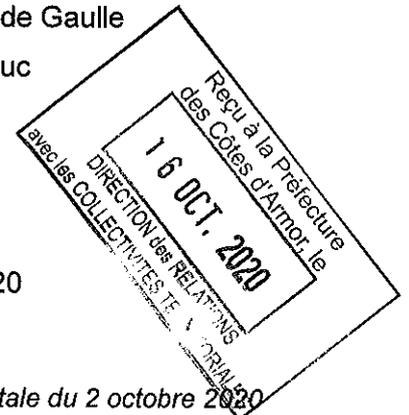
Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor

Bureau des installations classées industrielles

3 Place Général de Gaulle

22000 Saint-Brieuc

A YFFINIAC,  
le 13 octobre 2020



Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 2 octobre 2020  
Référence : Dossier de demande d'autorisation environnementale – Société BEUREL Environnement  
ISDND et ISDI de Pont Pin – Commune d'Yffiniac (22)

Monsieur le Préfet,

Par courriel en date du 9 octobre 2020, vous m'avez fait suivre l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne le 2 octobre 2020 sur notre demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de notre ISDND et ISDI de Pont Pin à Yffiniac (22).

Dans cet avis n°2020-8257, la MRAe de Bretagne a émis plusieurs observations ou recommandations « **en italiques et en gras** » auxquelles nous souhaitons apporter des compléments et précisions.

Soulignons que cet avis concerne la version 2 de notre demande déposée en juillet 2020 et transmise à la MRAe par vos services le 4 août 2020. Pour mémoire, la version 1 de notre demande déposée en novembre 2019 avait fait l'objet d'un avis tacite de la MRAe du 22 janvier 2020 (avis n°2019-007435).

#### Sur la compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne

Le projet de renouvellement de notre ISDND et ISDI de Pont Pin est compatible avec les documents suivants du PRPGD de Bretagne en vigueur :

- la fiche-action Déchets du BTP [Installations et stockage] qui « *privélie, pour les déchets inertes qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés, le remblayage des carrières, considéré comme de la valorisation des déchets* » puisque notre site est une ancienne carrière de gneiss,
- la fiche Gestion : Déchets dangereux [Focus Amiante] qui précise qu'en l'absence d'ISDD et de site de vitrification en Bretagne, la région peut « *uniquement prendre en charge le traitement des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes dans les ISDND de son territoire* » alors que notre site constitue l'un des 3 seuls sites de stockage d'amiante du département.

### Sur la prise en compte de potentiels effets cumulés de notre projet avec des projets environnants

Notre dossier identifie 2 projets suffisamment récents et suffisamment proches pour potentiellement présenter des impacts cumulés avec le projet de renouvellement de notre site de Pont Pin, à savoir :

- la création d'une ISDI par la SARL Carrières de La Fontaine Ménard à Yffiniac,
- l'aménagement du lotissement « Le Buchonnet » à Yffiniac.

Concernant l'ISDI de La Fontaine Ménard, il ne s'agit pas d'une nouvelle ISDI mais de la poursuite du remblaiement d'une ancienne carrière de roches massives située à environ 2,5 km à l'Ouest de notre site et sur laquelle les opérations de remblaiement avaient débuté dès 2006 suite à l'arrêt des extractions.

Concernant l'aménagement du lotissement « Le Buchonnet », celui-ci est localisé à 0,5 km au Nord-Est de notre site, dans le quartier de la Gare d'Yffiniac. D'après le site internet de la commune, les opérations de viabilisation du quartier se sont terminées fin mars 2020. En conséquence, les travaux de gros œuvre sont à ce jour finalisés et les nouvelles habitations seront construites au fur et à mesure de l'achat des lots. Soulignons que des habitations sont d'ores et déjà présentes entre ce nouveau quartier et notre site.

Il n'est donc pas attendu d'effets cumulés de notre projet avec ces projets environnants, d'autant plus que notre projet concerne uniquement le renouvellement de notre ISDND et ISDI de Pont Pin.

### Sur les alternatives au projet

L'étude des alternatives envisageables à notre projet d'enfouissement de déchets inertes et de déchets amiantés renvoie à l'analyse de la compatibilité de notre projet avec le PRPGD de Bretagne :

- les déchets amiantés produits en Bretagne doivent nécessairement être enfouis en ISDND à défaut de disposer de sites de vitrification dans la région sur lesquels ces déchets pourraient être rendus inertes puis valorisation par concassage-criblage sur les chantiers du BTP,
- les déchets inertes stockés sur notre ISDI en remblaiement de notre ancienne carrière de gneiss sont uniquement des déchets ultimes non valorisables puisque la part recyclable (bétons...) de ces déchets est stockée temporairement sur notre site pour être recyclée en granulats par un groupe mobile de concassage-criblage (3 jours par an au maximum).

### Sur la démarche éviter-réduire-compenser

La MRAe considère que, dans notre étude d'impact, « l'étape d'évitement est souvent oubliée avant de présenter une mesure de réduction ou éventuellement de compensation ». Cependant, nous tenons à rappeler que notre projet concerne uniquement le renouvellement de notre autorisation sur le même périmètre, avec notamment des superficies de stockage (alvéoles) identiques.

En conséquence, et à l'exception de la conservation des espaces périphériques (boisements, ripisylve du ruisseau de la Touche...) sur 2,8 ha, les mesures d'évitement ne sont pas applicables à notre projet.

### Sur la présence de zinc mise en évidence dans le dernier relevé piézométrique

Les teneurs mesurées en zinc sur les eaux souterraines entre 2017 et 2019 dans les trois piézomètres de notre site (S3 amont et S1 / S2 aval) présentées dans l'étude d'impact (p. 60-61) varient entre 0,009 et 0,04 mg/l pour un seuil de potabilisation de 5 mg/l fixée par l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 2007.

Précisons que les mesures de 2019 sont exprimées en µg/l, et non pas en mg/l comme les autres mesures : S1 = 12,1 µg/l soit 0,012 mg/l, S2 < 5 µg/l soit < 0,005 mg/l et S3 < 5 µg/l soit < 0,005 mg/l.

A titre d'information, les teneurs mesurées en mars 2020 dans le cadre du suivi semestriel des eaux souterraines dans les 3 ouvrages sont toutes inférieures à la limite de quantification de 0,02 mg/l.

Au vu de ces résultats, il apparaît que l'exploitation de notre site n'entraîne pas d'impact sur les teneurs en zinc des eaux souterraines circulant au droit de notre site de Pont Pin.

#### Sur la proposition de valeurs limites des rejets dans le ruisseau et le suivi du rejet

L'étude d'impact de notre dossier présente d'ores et déjà (p. 79) des valeurs limites de rejet définies afin de prendre en compte à la fois la réglementation applicable à notre site (Arrêtés du 2 février 1998 et du 15 février 2016, réglementation RSDE) et l'acceptabilité du milieu récepteur (ruisseau de la Touche).

Ces valeurs seuils ont été définies pour l'ensemble des paramètres listés à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 (pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al + As), N total, CN libres, conductivité et phénols) et pourront être reprises dans notre nouvelle autorisation.

#### Sur l'analyse des effets potentiels à long terme des rejets en MES et sulfates

Contrairement à ce qu'avance la MRAe de Bretagne en page 11 de son avis, nous réalisons depuis 2005 des analyses comparatives annuelles amont / aval des eaux du ruisseau de la Touche. Les résultats des analyses présentées dans l'étude d'impact (p. 51-52) permettent de constater que :

- les teneurs en MES sont du même ordre de grandeur à l'amont et à l'aval de notre site, avec une teneur maximale mesurée à l'aval (37 mg/l) inférieure au seuil du « bon état » des cours d'eau (50 mg/l) défini par l'ancienne classification SEQ-Eau (p. 72 de l'étude d'impact),
- le centile 90 des teneurs en sulfates mesurées à l'aval du notre site (50 mg/l) est inférieur à la Valeur Guide Environnementale de 56 mg/l définie par l'INERIS (p. 74 de l'étude d'impact).

Par conséquent, l'impact à long terme des rejets en MES et sulfates de notre site de Pont Pin peut être considéré comme non significatif pour le milieu naturel. Cela apparaît d'autant plus vrai que le ruisseau constitue un axe migrateur par la truite de mer et l'anguille malgré l'existence de nos rejets depuis 2005.

#### Sur le suivi de l'activité faunistique

Notre projet concerne le renouvellement de notre ISDND et ISDI de Pont Pin exploitée depuis 2005. Par conséquent, les espèces protégées recensées sur notre site sont habituées à nos activités et pourront continuer de fréquenter le site durant toute la durée sollicitée (25 ans).

Sur ce constat, le suivi visuel des espaces périphériques évités (2,8 ha) proposé dans notre étude d'impact (p. 91) apparaît proportionné à l'enjeu de notre projet. Ce suivi sera réalisé par notre personnel et pourra faire l'objet d'un archivage sur informatique (date des contrôles visuels et personnel concerné).

#### Sur l'ajout de photomontages illustrant l'aspect du site après remise en état

Le projet de remise en état de notre site de Pont Pin inclut le remblaiement intégral des anciennes excavations puis la végétalisation des terrains pour permettre leur intégration dans le paysage local.

Comme le souligne la MRAe de Bretagne, notre site est peu visible dans le paysage et l'enjeu paysager du projet apparaît par conséquent limité. Pour cette raison, notre étude d'impact ne présente pas de photomontages illustrant la perception future du site depuis les terrains environnants.

### Sur la réalisation des mesures de fibres d'amiante dans l'air

L'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 qui définit les règles d'exploitation des installations de stockage de matériaux amiantés impose la réalisation de mesures de fibres d'amiante dans les rejets aqueux (article 43) mais pas dans l'air puisque les déchets d'amiante sont admis sur les sites conditionnés en big-bags.

Pour cette raison, il n'est pas prévu la réalisation de mesures de fibres d'amiante dans l'air dans notre étude d'impact sur l'environnement. Nous tenons cependant à souligner que nous réalisons de telles mesures afin de garantir la sécurité de notre personnel d'exploitation, conformément au Code du Travail.

### Sur la prise en compte de la santé et la sécurité des employés sur site

Antérieurement à la réforme de l'autorisation environnementale de janvier 2017, les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées intégraient une « *notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel* », conformément à l'ancien article R512-6-6 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions susnommées relevant du Code du Travail et non pas du Code de l'Environnement, cette pièce a été supprimée. Elle ne figure plus dorénavant parmi les pièces à joindre aux dossiers de demande d'autorisation environnementale (pièce non demandée dans le CERFA n°15964\*01).

Précisons également que les articles R122-4 et R122-5 du Code de l'Environnement qui définissent le contenu des études d'impact sur l'environnement et la santé humaine n'impose pas de prendre en compte le personnel interne au site (absence des terminologies « hygiène » et « sécurité »). Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de compléter l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de notre ISDND et ISDI de Pont Pin avec ces éléments.

En parallèle, notre société continuera de réaliser les contrôles des VLEP (Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle) aux postes de travail imposés par le Code du Travail pour renseigner l'exposition de notre personnel au bruit, aux vibrations et aux agents chimiques (fibres d'amiante notamment).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Alain BEUREL  
*Gérant de la société BEUREL Environnement*

